UNIDEN
UNION DES INDUSTRIES
UTILISATRICES D'ÉNERGIE

ÉNERGIE ET COMPÉTITIVITÉ DES INDUSTRIES

Le 10 mai 2019

CONSULTATION PUBLIQUE PORTANT SUR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS RELATIFS A L'APPELS D'OFFRES LONG TERME

-

CONTRIBUTION DE L'UNIDEN

PROPOS LIMINAIRES

L'objectif du mécanisme de capacité introduit par la loi NOME est de **garantir la sécurité d'approvisionnement** du système électrique français lors des pointes hivernales **tout en en maîtrisant l'économie globale du dispositif et l'impact sur les consommateurs** en fonction de leurs contributions respectives au risque de défaillance du système électrique.

A ce titre il est absolument nécessaire de **s'assurer que la contractualisation long terme apportera effectivement un bénéfice au consommateur**, qui in fine portera l'intégralité de ce dispositif. Or le design du mécanisme originel a bien pour objectif d'inciter à l'investissement à la sécurité d'approvisionnement, en obligeant toutes les capacités de participer, a contrario d'un dispositif du type réserves stratégiques, ciblé sur les nouvelles capacités de pointe. Il faut veiller à ce que le consommateur ne paie pas deux fois pour le même service de sécurisation. D'autant plus que dans un calendrier aussi contraint, l'offre risque d'être faible, ce qui fait porter un risque supplémentaire sur le niveau de prix atteint. En tout état de cause, aucune capacité ne doit être contractualisée si les offres proposées ne répondent pas aux objectifs du dispositif.

L'UNIDEN souhaite attirer une nouvelle fois l'attention sur les **risques majeurs d'effet d'aubaine** pour les premières périodes de sécurisation. Pour rappel, les délais de mise en œuvre seraient alors inférieurs à 18 mois, a minima pour les deux premières enchères, ce qui ne garantit pas un délai suffisant pour la construction de nouvelles centrales, et pour obtenir une autorisation d'exploiter (délai de 18 mois). Seules pourront participer des centrales qui ont déjà décidé l'investissement ce qui constituera un pur effet d'aubaine au frais du consommateur, ce qui est inacceptable. Au vu du calendrier actuel, les différents appels d'offre ne seront clôturés qu'en début 2020 : le ministre a 2 mois à compter de la date de clôture de l'appel d'offres, qui aura vraisemblablement lieu en décembre 2019 au vu du calendrier prévisionnel, pour désigner les Lauréats de l'AOLT.

Dans les règles du mécanisme de capacité, le principe d'éligibilité repose sur le fait que la capacité ne doit pas exister ni même être certifiée avant la date de désignation par le ministre ; et aucune dérogation aux critères d'éligibilité du régime pérenne ne doit être accordée afin d'éviter tout comportement opportuniste. Il faut que ce principe soit confirmé ici de manière à éviter tout effet d'aubaine en particulier pour l'année 2020 :

- **Les capacités qui souhaitent augmenter leur capacité de plus de 20% ou modifier leur source primaire d'énergie, ne doivent pas l'avoir fait avant la date de désignation des lauréats.** Auquel cas, ils n'auraient pas besoin du revenu garanti de l'AOLT pour procéder auxdits investissements.
- Aucune rémunération ne doit être attribuée à une capacité tant qu'elle n'est pas disponible. Or une capacité ne peut être existante et donc a fortiori disponible avant la date de désignation des lauréats par le ministre. Ce qui exclut de fait les mois de janvier et février 2020, mois où est historiquement tirée une grande majorité des jours PP2 d'une année donnée. **Des dispositions particulières doivent être**

mises en œuvre pour les premiers mois de 2020, afin de rémunérer les capacités en 2020 au prorata des jours PP2 sur lesquels les capacités sont effectivement disponibles.

Par ailleurs, un élément majeur manque dans cette consultation : la définition du prix de référence, qui déterminera la valeur de la compensation reçue ou payée par la capacité lauréate. Ce prix est structurant et sera très important dans la modélisation de la courbe de demande administrée. **Il est primordial que la Commission de Régulation de l'Energie consulte dès que possible les acteurs afin que la définition du prix de référence soit publiée avant le lancement de l'appel d'offres.**

L'UNIDEN regrette que seule l'augmentation de la puissance souscrite sur un site rende éligible une nouvelle capacité d'effacement. En effet, une grande majorité des effacements qui émergent aujourd'hui, le sont sur des outils de production existants. Les exclure revient à exclure une part non négligeable du potentiel d'effacements dans le futur. Or ces appels d'offre étaient les premiers à donner aux effacements une vraie visibilité long terme, sur 7 ans. Alors que l'appel d'offres effacement actuel n'a fait que réduire les années d'éligibilité à 4 années consécutives sans pour autant garantir la sélection de ladite capacité sur ces 4 ans.

Cahiers des charges portant sur les quatre appels d'offres lancés en 2019

Article 1.3 Objet de l'Appel d'Offres

« Ainsi, en vertu de l'article R.335-71 du code de l'énergie, et de l'article 10 des Règles, le Ministre chargé de l'énergie doit organiser le lancement d'Appel d'Offres Long Terme lorsque la Courbe de Demande Administrée, élaborée et approuvée annuellement suivant les modalités décrites à l'article R. 335-73 du code de l'énergie, reflète l'existence d'un bénéfice possible pour la collectivité. »

Ces appels d'offre doivent effectivement cibler la contractualisation de nouvelles capacités plus compétitives que l'existant. Il est absolument essentiel de s'assurer du bénéfice du dispositif avant toute contractualisation.

Article 2.1.1.1 Projets de Capacité de Production Eligibles à candidater

« Est également éligible pour candidater au présent Appel d'Offres, toute Capacité de Production qui s'est vue délivrer une nouvelle autorisation administrative d'exploiter, ou qui est réputée autorisée au sens de l'article L.311-6 du code de l'énergie, du fait d'une augmentation d'au moins 20% de sa Puissance Installée ou d'une modification de sa source d'énergie primaire. Ces Capacités de Production pourront participer à un AOLT :

- *à hauteur de l'augmentation de la Puissance Installée entrant en service au cours de l'Année de Livraison antérieure à la première Année de Livraison couverte par la Période de Sécurisation AOLT* ***et au plus tôt, après la date de désignation des Lauréats AOLT par le Ministre chargé de l'énergie****;*
- *à hauteur de la Puissance Installée qui change de source d'énergie primaire et dont l'évolution entre en service au cours de l'Année de Livraison antérieure à la première Année de Livraison couverte par la Période de Sécurisation AOLT* ***et au plus tôt après la date de désignation des Lauréats AOLT par le Ministre chargé de l'énergie****. »*

Pour la période de contractualisation 2020/2026, accepter la participation de capacités qui auraient augmenter d'au moins 20% leur Puissance Installée ou modifier sa source d'énergie primaire, au cours de l'Année de Livraison antérieure à la première Année de Livraison couverte par la Période de Sécurisation AOLT, constituerait un pur effet d'aubaine.

Dans le cadre pérenne, l'AOLT est lancé 4 ans à l'avance. Une fois que le propriétaire de la capacité décide de son investissement, que ce soit augmentation de capacité ou modification de source primaire, il est déjà lauréat de l'AOLT. Cela ne constitue donc pas un effet d'aubaine. C'est également le cas pour les périodes de contractualisation 2021/2027 et 2022/2028, mais pas pour 2020/2026.

Car dans ce cas, l'une ou l'autre de ces modifications auraient eu lieu au cours de l'année 2019 et donc bien avant le lancement de l'AOLT et sa finalisation.

Le principe de l'AOLT est bien de promouvoir le développement de capacités plus compétitives, qui ont besoin de la visibilité donnée par les 7 ans de contractualisation ; et non pas de subventionner des investissements déjà réalisés, sans le recours nécessaire de l'AOLT.

Afin de pallier à cet effet d'aubaine, il faut confirmer que la date de mise en service doit dans tous les cas être postérieure à la date de désignation des lauréats par le Ministre chargé de l'énergie.

Article 2.1.1.2 Projets de Capacité d'Effacement éligibles pour candidater à l'Appel

« ils n'ont pas participé à un mécanisme de valorisation des effacements sur le Mécanisme d'Ajustement ou NEBEF avant le 29 décembre 2018 ou ont vu leur Puissance Souscrite augmenter d'au moins 20 % depuis leur dernière participation à l'un de ces mécanismes ; »

Nous déplorons à nouveau l'exclusion des nouveaux effacements qui ne seraient pas liés à une augmentation de capacité souscrite. D'autant plus que la majorité des nouveaux effacements ne sont pas liés à une augmentation de capacité !...

Article 2.2.1.2 Modalités de dépôt de l'Offre Financière

*« L'Offre Financière doit être déposée sur la Plateforme E-Achat, au plus tard à la Date et Heure de Clôture de l'Appel d'Offres**, comme indiqué à l'article 1.6**. »*

Il faudrait ajouter la référence à l'article 1.6 pour plus de lisibilité

Article 2.2.2 Construction de la courbe d'offre

« En cas d'Offres Financières concurrentes déposées au même prix, ces offres sont classées prioritairement selon les critères suivants :

- *par critère d'émission CO2 exprimée en kg CO2EQ par MW croissant (par convention égal à 0 pour les Sites de Soutirage qui ne disposent pas d'un moyen de production) ;*
- *par date et heure chronologique de dépôt de l'offre complète (Dossier d'Eligibilité et Offre Financière) sur la Plateforme E-Achat. »*

RTE propose ici d'utiliser un critère émission CO2 comme critère d'interclassement. Mais cette valeur n'est pas demandée dans l'offre technique.

De plus, il est étrange de favoriser une offre juste parce qu'elle a été déposée sur le site avant l'autre. La date limite pour participer à l'AOLT est unique et la même pour tous, et les offres ne doivent pas être discriminées en fonction de la date et leur heure de dépôt.

Article 2.2.3 Construction de la Courbe de Demande Administrée

« La Courbe de Demande Administrée est approuvée par le Ministre chargé de l'énergie puis par la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « CRE ») avant la date limite de dépôt des offres financières.
La sélection des offres est effectuée en 2019 par ordre chronologique des Périodes de Sécurisation. La Courbe de Demande Administrée dépend des résultats des Appels d'Offres portant sur des Périodes de Sécurisation antérieures, selon des modalités approuvées par le Ministre chargé de l'énergie et la CRE lors de l'approbation prévue à l'article 10.2.2 des Règles du Mécanisme de capacité. »

Nous nous interrogeons sur la chronologie ici proposée. La courbe administrée dépend des résultats des appels d'offres pour les années précédentes mais la courbe administrée est validée par le ministre chargé de l'énergie avant la date limite de dépôt des offres, qui est la même date pour toutes les périodes de sécurisation.

Il est effectivement important de prendre en compte les résultats des appels d'offres pour les années précédentes afin de ne pas contractualiser plus de capacité que nécessaire. Mais il est tout aussi important que la courbe de demande administrée soit bien validée par le Ministre pour ne pas que les résultats de l'appel d'offres soit remis en cause…

UNIDEN
UNION DES INDUSTRIES UTILISATRICES D'ÉNERGIE
ÉNERGIE ET COMPÉTITIVITÉ DES INDUSTRIES

Annexe des cahiers de charges, identique pour les quatre appels d'offres

Pas de commentaires

Modèles de contrats portant sur les quatre appels d'offres lancés en 2019

Page de garde : durée

Le Contrat prend effet le 1er janvier 2020 et prend fin le 31 décembre ***~~2028~~ 2026.***
Le Contrat prend effet le 1er janvier 2021 et prend fin le 31 décembre ***~~2029~~ 2027.***
Le Contrat prend effet le 1er janvier 2022 et prend fin le 31 décembre ***~~2030~~ 2028****.*
*Le Contrat prend effet le 1er janvier 202****~~0~~****3 et prend fin le 31 décembre* ***~~2031~~ 2029.***

Article 6.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre ***~~2028~~ 2026.***
Le présent Contrat est conclu pour une période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre ***~~2030~~ 2027.***
Le présent Contrat est conclu pour une période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre ***~~2029~~ 2028.***
Le présent Contrat est conclu pour une période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre ***~~2031~~ 2029.***

Il y a une erreur dans les dates de fin de contrat qui ont une durée de 7 ans.

La date de désignation des Lauréats AOLT par le Ministre chargé de l'énergie est au plus tard 2 mois après la date de clôture de l'appel d'offres, qui aura vraisemblablement lieu en décembre 2019 au vu du calendrier prévisionnel. En tout état de cause, pour la première période de contractualisation 2020/2026, le contrat ne pourra pas commencer au 1er janvier 2020 car la date de début du contrat ne peut être avant la date de désignation des Lauréats AOLT par le Ministre chargé de l'énergie. Et au vu des conditions d'éligibilité, il apparaît difficile d'avoir des capacités disponibles sur le mécanisme de capacité avant cette date de désignation des lauréats. En effet pour éviter tout effet d'aubaine, la capacité ne peut exister avant la date de désignation des lauréats d'une part et ensuite la capacité doit encore se faire certifier.

Dans le cadre du cahier des charges et du contrat relatifs à l'Apple d'offres pour la période 2020-2026, aucune disposition n'est précisée pour traiter les mois de janvier à février. D'autant plus qu'historiquement, la quasi-totalité des jours PP2 sont tirés sur les mois de janvier / février. Il faudrait a minima que la rémunération sur 2020 se fasse au prorata des jours PP2 à partir de laquelle la capacité est présente sur le mécanisme de capacité.

Si aucun service n'est rendu à la collectivité, c'est-à-dire si la capacité n'est pas disponible car non encore existante, la capacité ne doit pas être rémunérée !

L'UNIDEN s'interroge donc sur la légitimité de l'application du contrat sur l'année 2020 et en particulier dès le 1er janvier 2020.

Article 4.2 Formule de calcul des pénalités

« k ***~~= 0,2~~ le coefficient k tel que prévu par les Règles du Mécanisme de Capacité (article C.1.2)****»*

Il faut faire une référence aux règles du mécanisme de capacité pour garder la cohérence pour le calcul des écarts en cas de modification des règles.

Annexe de ces contrats, identique pour les quatre appels d'offres

Pas de commentaires